



Explication de vote
sur le projet de délibération habilitant
le président du gouvernement à signer une convention-
cadre d'assistance technique avec l'autorité de la
concurrence

Vendredi 30 décembre 2011

En janvier 2009, le ras-le-bol contre la vie chère a embrasé la Guadeloupe et la Martinique. Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer en a analysé les causes en ces termes : « *Les Antilles pâtit d'un problème de monopole, celui d'une économie insulaire, héritière des comptoirs* ». Il a saisi l'autorité nationale de la concurrence, afin de pouvoir disposer d'une analyse des « *mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer* », et le rapport de cette autorité administrative indépendante, en date du 8 septembre 2009, fut particulièrement critique à l'égard des acteurs économiques antillais de l'importation et de la distribution.

A la lecture de ce rapport et, plus généralement, des publications qui ont suivi les émeutes contre la « *profitation* », on ne peut qu'être frappé par la similitude existant entre les mécanismes de la vie chère à l'œuvre aux Antilles et en Nouvelle-Calédonie. Similitude, avec toutefois une différence majeure : chez nous, les prix sont nettement plus élevés qu'aux Antilles (de l'ordre de + 50% aux Antilles par rapport à la métropole, et plutôt de l'ordre de + 100% en Nouvelle-Calédonie).

Notre éloignement et les taxes à l'importation n'expliquent pas une différence d'une telle ampleur : ce sont bien les particularités de notre situation économique, reposant encore plus qu'ailleurs sur des monopoles et oligopoles de fait, qui expliquent cette situation.

Or, bien qu'elle soit compétente en matière de concurrence et de droit de la concentration économique, la Nouvelle-Calédonie ne s'est dotée que de réglementations limitées destinées à lutter contre les comportements anticoncurrentiels et les abus de position dominante, au contraire d'une très large majorité de pays, y compris les plus petits (Islande, Malte, Fiji, etc.). Lors d'un séminaire organisé par l'OCDE, en 2003, sur les politiques de concurrence dans les systèmes économiques de petite taille, certains petits pays déclaraient que, bien que le coût d'un dispositif de lutte contre les comportements anticoncurrentiels et les abus de position dominante soit proportionnellement plus élevé chez eux qu'ailleurs, cela restait un investissement essentiel, du fait de l'importance des dérives liées aux monopoles et oligopoles de fait, qui se forment nettement plus facilement dans les petites économies.

Une telle législation manque donc à l'évidence en Nouvelle-Calédonie. Pour autant, concevoir une législation appropriée est très loin d'être un exercice simple :

- d'une part parce que les mécanismes de la concurrence sont intrinsèquement complexes, et ont nécessité la mise en place, dans tous les pays qui se sont dotés en la matière de politiques volontaristes, de structures dédiées ;
- d'autre part, parce que cette complexité intrinsèque est aggravée par les spécificités des petites économies, notamment la concentration verticale entre distributeurs et importateurs.
- enfin, parce que, si la Nouvelle-Calédonie est compétente pour mettre en place des réglementations en matière de concurrence et de concentration économique, elle ne peut mettre en place une autorité administrative indépendante du pouvoir politique, sauf à la cantonner dans un rôle purement consultatif et donc inefficace (cf. avis du conseil d'Etat rendu au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 22 décembre 2009). Or, c'est tout sauf un hasard si une majorité de pays ont choisi de faire reposer leur politique d'animation de la concurrence sur une autorité administrative indépendante dotée de pouvoirs forts de contrôle et de sanctions.

Partant de ces constats, l'intersyndicale « vie chère » a demandé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par lettre du 4 juillet 2011, que « *la Nouvelle-Calédonie sollicite la venue d'une mission de l'autorité de la concurrence, qui pourra nous assister dans nos discussions, expertiser le domaine de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et éclairer nos décideurs* » sur les questions de droit commercial, dont la compétence sera prochainement transférée de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de délibération que nous examinons aujourd'hui donne suite à cette demande.

Notre groupe se réjouit de l'adoption de cette délibération, tout en regrettant très vivement, d'une part, le fait qu'elle soit présentée si tardivement et, d'autre part, son niveau d'ambition insuffisant.

Sur le calendrier, il faut rappeler que l'ensemble des formations politiques du congrès a validé, en juillet dernier, l'idée proposée par l'intersyndicale contre la vie chère. Mais, depuis lors, le gouvernement n'y a donné aucune suite. Au point que notre groupe politique, pour pallier cette inaction, a dû déposer, le 2 août, une proposition de délibération demandant son concours à l'autorité de la concurrence, en application de l'article 203 de la loi organique.

Ensuite, le gouvernement nous présente un texte annonçant que le rapport de l'autorité de la concurrence sera remis « si possible » avant la fin du premier semestre 2012, c'est-à-dire 12 mois après l'accord de principe des groupes politiques sur cette mission. Que de temps perdu, à toutes les étapes !

Sur le contenu de la mission, ensuite, nous sommes également déçus.

L'analyse des mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation ne nous pose pas de difficulté : cette mission sera similaire, dans son principe et son contenu, à celle que l'autorité de la concurrence a rendue au gouvernement de la République, en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Par contre, en ce qui concerne la mission d'assistance technique à moyen terme, nous déplorons la formulation adoptée. En effet, nous avons proposé, et nous n'avons pas été suivis, que la saisine de l'autorité de la concurrence soit plus précise en ce qui concerne l'explicitation de nos objectifs.

Pour nous, le renforcement des pouvoirs d'enquête et des moyens de la DAE n'est pas le vrai sujet, car il ne s'agit que d'un service administratif, sous la tutelle du pouvoir politique.

Ce dont nous avons besoin, c'est d'une loi anti-trust, c'est-à-dire une loi qui habilite une autorité indépendante, dont les agents ne seront sous aucune pression, à empêcher des opérations de concentration économique contraires à l'intérêt général, voire à démanteler des groupes en situation de monopole. Par exemple, il faut, demain, pouvoir interdire à un groupe déjà en position dominante, de racheter son unique concurrent - et ce n'est certainement pas la DAE qui pourra porter une telle mission.

Loi anti-trust et appui sur une autorité indépendante : ces deux piliers avaient été annoncés dans la déclaration de politique générale du gouvernement Gomès, le 31 août 2009.

Pour nous, l'autorité nationale de la concurrence doit aider la Nouvelle-Calédonie sur l'élaboration des textes juridiques qui mettront ce principe en œuvre. Il s'agira principalement de lois du pays et de délibérations, mais il faudra probablement aussi légèrement modifier la loi organique.

A travers ces textes, la Nouvelle-Calédonie devra confier à l'autorité nationale un rôle similaire, en matière de contrôle et de sanctions, à celui qu'elle exerce en métropole et dans les départements d'outre-mer, concernant notamment les opérations de concentration économique, les ententes et les abus de position dominante. Le bon schéma est, pour nous, que cette autorité nationale indépendante dispose d'une antenne sur place, avec à la fois des personnels permanents – choisis pour leur expérience passée dans des missions similaires – et la possibilité de recourir à l'expertise du siège.

Nous espérons que cette idée puisse faire son chemin dans les prochains mois.

Ceci étant dit, nous nous réjouissons que la présente délibération puisse enfin être adoptée, et nous voterons ce texte.